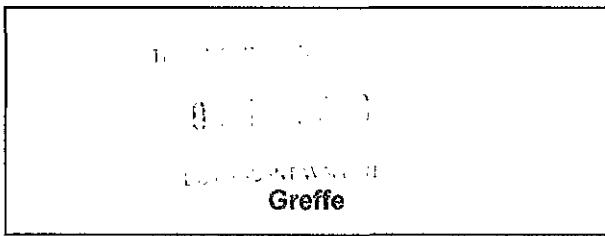


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



N° d'entreprise : 0408 937 548

Nom

(en entier) : **Association Belge de Caravaning**

(en abrégé) : ABC

Forme légale : ASBL. Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : **rue Blanquue, 9 à 1440 Braine-le-Château**

Objet de l'acte : Modification des statuts et démission et nomination nouveaux administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire réunie à l'unanimité le 1 octobre 2023 a décidé de modifier les statuts comme suit. Cette version remplace la précédente.

TITRE 1- Dénomination, siège social, but, objet et durée

Art. 1 Dénomination et mentions.

L'association sans but lucratif (ASBL) est dénommée « Association Belge de Caravaning » en abrégé : « A.B.C ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif ».
 - L'indication précise du siège de l'association.
 - Le numéro d'entreprise.
 - Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association.
 - Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.
 - L'adresse électronique de l'association.

Art. 2 Le siège social.

Le siège de l'association est situé rue Blangue 9 à 1440 Braine-le-Château en région Wallonne plus précisément dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon. Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration.

L'adresse électronique de l'ASBL est : abc.camping@outlook.com.

Art. 3 But social et objet.

L'association a pour but la pratique du caravaning et du camping, à l'exclusion absolue de toute autre forme d'hébergement.

L'ASBL a pour objet de faciliter la pratique du camping caravanning à ses membres et dans ce but l'ASBL pourra acquérir tous biens meubles et immeubles destinés à faciliter la réalisation de son objet : prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériel ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Art. 4 Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2- Membres.

Art.5. Composition.

L'ASBL est constituée de membres effectifs, dénommés anciennement "membres associés" et de membres adhérents.

Art. 6 Les membres effectifs, admission, cotisation, contribution.

Le nombre de membres effectifs ne peut être supérieur à dix et ne peut être inférieur à deux.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Peuvent être admis comme membre effectif, anciennement nommés membres associés : les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à répondre aux conditions suivantes :

-Il faut adhérer aux statuts,

-Se soumettre au règlement d'ordre intérieur,

-Il devra être accepté par l'organe d'administration. L'organe d'administration n'a pas à justifier de sa position mais celle-ci peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale qui statuera à la majorité des trois quarts.

-Il devra s'engager à intervenir dans les frais des installations communes, d'aménagements et d'entretien prévus au paragraphe suivant.

-Le terrain est propriété personnelle de l'association de même que toutes les installations communes et tout aménagements à y placer dans l'avenir. Les frais de ces installations et aménagements, de même que leur entretien sont à charge des membres effectifs.

Si les versements à effectuer n'atteignent pas dans le chef de certains membres effectifs, la part contributive fixée, l'insuffisance serait éventuellement couverte au moyen d'un emprunt hypothécaire ou autre dont le remboursement, en principal, intérêts et accessoires, serait mis en charge de ces membres effectifs (ex associé) par des versements annuels obligatoires, cette part de contribution est estimée en fin d'année par l'organe d'administration et peut être réajusté en cours d'année pour couvrir les besoins de l'ASBL.

-Le membre effectif devra pouvoir fournir la preuve de sa couverture à une assurance le couvrant en responsabilité civile vis-à-vis de tiers.

-Devra payer sa consommation électrique, le prix du kWh en est fixé par l'organe administratif en fonction du prix marché.

-Au surplus, le nouveau membre effectif sera tenu, de prendre une part d'intervention dont la valeur est fixée à 6200€. (Six mille deux cents) euros.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe administratif.

Art.7 Les membres adhérents, admission, cotisation.

Le candidat membre adhérent doit, se soumettre au règlement d'ordre intérieur, adhérer aux statuts et être accepté par l'organe administratif ainsi que payer une cotisation mensuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'organe administratif mais ne pourra dépasser 10.000 (dix mille) €. Le membre adhérent devra pouvoir fournir la preuve de sa couverture à une assurance le couvrant en responsabilité civile vis-à-vis de tiers.

Le membre adhérent devra payer sa consommation électrique, le prix du kWh en est fixé par l'organe administratif en fonction du prix marché.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe administratif.

Art.8 Démission et exclusion des membres.

Les membres effectifs et adhérent sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit postal ou par courriel à l'adresse officielle de l'ASBL.

Peut être réputé démissionnaire :

-Le membre effectif qui ne respecte plus les critères de l'article 6 ou les membres adhérents ne respectant pas l'article 7.

En cas de démission d'un membre effectif, et dans les trois mois qui suivront la réception de cette démission par l'organe d'administration, sous forme de mail ou de courrier recommandé et le vidage des lieux par le démissionnaire. L'ASBL sera tenue de payer à ce membre effectif, une part d'intervention égale au maximum à 0,575 X la part d'intervention que le membre effectif a versé à son entrée.

Ceci est également d'application envers les héritiers et ayants droit d'un membre effectif décédé.

En aucun cas, un membre effectif ou adhérent ne peut revendiquer une part quelconque du capital liquide de l'association.

Les membres seront tenus de respecter les règles de la courtoisie et du savoir-vivre, tant à l'égard des autres membres qu'à l'égard des voisins. Tout manquement sera pénalisé par l'association. Celle-ci pourra prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion et l'obligation de vider les lieux dans un délai bien déterminé.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le

membre, s'il le désire, ait été entendu. Dans le cas de vote nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcé par l'organe administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblé générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations et quote-part versée.

Art. 9 Registre des membres effectifs.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Art. 10 Responsabilités.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée générale.

Art. 11 Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Art. 12 Pouvoir.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour

- Modifier des statuts.
- L'approbation des comptes annuels et budget.
- La nomination et révocation des administrateurs et la fixation éventuelle de leur rémunération.
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.
- L'admission et l'exclusion de membres effectifs suivant l'article 8.
- La dissolution volontaire de l'association.
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 13 Fonctionnement.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués par l'organe d'administration au moins dans les 15 jours précédant l'assemblée générale, par un courriel officiel auquel est annexé son ordre du jour ou sur demande par courrier postal au domicile du membre associé.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. L'assemblée ne pourra pas valablement délibérer, s'ils ne sont pas repris dans l'ordre du jour de points concernant de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote.

Chaque membre effectif répondant à l'article 6 a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsqu'une résolution prise par l'assemblée générale aura été délibérée, sans que la moitié au moins des membres effectifs soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée, ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle suivante. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre de membres effectifs présent.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modification des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétant pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres effectifs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale. L'organe d'administration peut être composé de deux personnes si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 6 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur nommé pour y pourvoir et achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe administratif sans s'être excusé où avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article.21 – Fonctionnement.

L'organe administratif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion à un fondé de pouvoir.

Il peut, notamment, et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, disposer de tous comptes et avoirs, conférer toutes quittances.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteuse de plus de 1 procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA)

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est d'un an et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 10000 euros

Article.27 – Représentation générale de l'association

Tous actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par un ou plusieurs administrateurs ou même par les tiers associés ou non, que le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par trois administrateurs ou de deux personnes si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres.

Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, de même que les pouvoirs et délégations relatifs à ces actes, sont signés, soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, notamment vis-à-vis des conservateurs des hypothèques, des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article.30 – Contestation relative à l'application des statuts.

Les contestations éventuelles relatives à l'application des statuts sont arbitrées par l'organe administratif de l'association statuant sans appel et avec dispense de suivre, dans la procédure, les formes et délais établis par les tribunaux.

Toute action judiciaire ne peut être introduite par les membres, contre l'Association belge de caravaning, ses administrateurs ou fondés de pouvoirs, sans que son objet et motif n'aient été portés à la connaissance de



l'organe administratif, par lettre recommandée à la poste adressée au président de l'organe administratif au moins quinze jours avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur.

Article.31 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.32 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.33 - Liquidation

Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle subsisterait entre ses membres comme association de droit commun.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.34 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association, après apurement des dettes et charges, sera dévolu comme suit :

a) Les biens meubles et immeubles acquis par l'association seront vendus et le produit en sera partagé entre les associés.

b) Les biens donnés ou légués à l'association feront retour soit aux auteurs des dons ou legs, soit à leurs ayants droit, pourvu que la revendication en soit faite dans les six mois de la dissolution.

c) Le solde actif restant, y compris les biens donnés ou légués qui n'auront pas été revendiqués, sera attribué à une association sans but lucratif ou un organisme poursuivant un but analogue à celui de la présente association ou s'y rapprochant

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.35 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Composition de l'organe Administration:

L'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2023 a décidé à l'unanimité des membres.

Anne Dachy ne répond plus aux conditions de membre associé, elle est donc démissionnaire du conseil d'administration. La nouvelle loi des ASBL nous impose d'avoir trois administrateurs, les candidatures sont à rentrer avant l'assemblée auprès du secrétaire ou de la présidente.

Olivier Van Der Eecken nous a fait part de sa candidature en tant qu'administrateur à l'ASBL par e-mail à l'adresse abc.camping@outlook.com (nouvelle adresse e-mail officielle) de l'ASBL.

-Il remplacera Anne Dachy comme vice-président.

L'Organe d'administration se compose de :

Marie Louise Buggenhout
Olivier Van Der Eecken
Guy Van Der Eecken

Présidente.
Vice-président.
Secrétaire et trésorier.